PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REFINAL INDUSTRIES

119 Avenue du Général Bizot
75012 Paris

Références : 2025-479
Code AIOT : 0005303118

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Route de la Hoguette BP 98 14700 Falaise. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour objectif de suivre la réhabilitation du site depuis la dernière inspection du 14 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Route de la Hoguette BP 98 14700 Falaise
- Code AIOT : 0005303118

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société REFINAL INDUSTRIES, filiale du groupe DERICHEBOURG Environnement exploitait sur la commune de Falaise, une unité de traitement et de valorisation de déchets industriels (tels que les bains de galvanoplastie de métaux précieux, les résines échangeuses d'ions utilisées pour le traitement de bains d'or, les boues d'électrolyse…) permettant la récupération des métaux précieux contenus dans les déchets réceptionnés.
Cet établissement, implanté depuis 1983, était auparavant exploité par les sociétés Valme Technologies et Corépa. Il relevait du régime ICPE de l'autorisation, réglementé par un arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié en dernier lieu le 9 juillet 2014. Par courrier du 31 mai 2019, la société REFINAL INDUSTRIES a annoncé la cessation définitive des activités du site en octobre 2019. L'exploitant a transmis par courrier du 22 juillet 2019, un dossier de cessation d'activités comprenant une étude historique et documentaire ainsi qu'un diagnostic environnemental afin de vérifier la compatibilité du site avec un usage industriel (usage déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R.512-39-3).
Le rapport d'inspection daté du 22 mars 2024 demandait à l'exploitant d'apporter des compléments concernant le diagnostic des eaux souterraines et de finaliser la mise en sécurité du site.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois
3	Cessation et bilan de remise en état	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'exploitant a progressé quant au démantèlement de son site, il lui reste néanmoins à finaliser sa mise en sécurité et l'évacuation de certaines installations. Il doit par ailleurs apporter un diagnostic faisant la synthèses des anciennes investigations et de celles liées aux nouvelles données qu'il lui reste à acquérir.
Une attestation est attendue dans les meilleurs délais et au plus tard sous neuf mois.
En cas de non respect des délais indiqués dans ce rapport, l'inspection des installations classées sera amenée à proposer un arrêté de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité
Prescription contrôlée : La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; **2° La mise en sécurité ;** 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; **4° La réhabilitation ou remise en état.** [...] III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains. IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : **1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;** **2° Des interdictions ou limitations d'accès ;** **3°La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;** 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires. V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier du 22 juillet 2019, un dossier de cessation d'activités comprenant une étude historique et documentaire ainsi qu'un diagnostic environnemental afin de vérifier la compatibilité du site avec un usage industriel (usage déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R.512-39-3). Lors de la dernière visite, il avait été demandé que la mise en sécurité soit finalisée. Il a été constaté lors de l'inspection que la ventilation, les fours et les paillasses ont été enlevés. L'alimentation électrique n'est pas coupée puisque les gardiens vivent au sein du site (cf. dernier rapport de visite). Toutefois, il a été constaté que la salle dédiée au bains acides est en très mauvais état (corrosion étendue à l'ensemble de la salle). De plus, les rétentions extérieures sont encore en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1) La salle anciennement dédiée aux bains acides n'est pas utilisable en l'état et la stabilité et l'étanchéité de sa structure ne sont pas garanties. L'exploitant doit envisager de la réhabiliter ou de la déconstruire.
2) Il en va de même des rétentions extérieures où des boues sont présentes ainsi que de l'eau stagnante. Sauf à ce que l'exploitant puisse présenter dans un délai rapide une preuve que ce dispositif n'est pas un frein à la vente, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'évacuer ce dispositif.
3) Un nouveau spot de pollution a été observé sous le four récemment enlevé (spot non visible lors de la précédente inspection puisque le four était encore en place). Ce spot devra être intégré à la mise à jour du diagnostic de pollution du site et aux mesures de gestions proposées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, mise en sécurité et réhabilitation

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3°
La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées en juillet 2020, l'exploitant a mené en octobre 2020 des analyses complémentaires autour d'un des sondages présentant un marquage aux PCB, et implanté un nouveau piézomètre aval, en remplacement d'un ouvrage à sec depuis plusieurs années. Des données complémentaires ont été transmises mais ne permettent pas de conclure concernant la pollution résiduelle présente dans le sol et concernant son impact sur la nappe. Il est temps que l'exploitant apporte les éléments techniques permettant d'identifier si les concentrations présentes et l'étendue du panache sont de nature à représenter un risque. De nouvelles analyses de la qualité des eaux souterraines en périodes de hautes eaux et basses eaux dans chacun des piézomètres de contrôle sont indispensables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir un rapport faisant la synthèse des données récoltées ces dernières années complété des investigations nouvelles intégrant notamment les spots de pollutions non investigués lors du premier diagnostic (cf. point de contrôle n°1) et conclure concernant le diagnostic global de l'état de la pollution du sol et sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion concernant notamment l'impact sur les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Cessation et bilan de remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Attestation

Prescription contrôlée :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-**Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.** Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Étant donné que la cessation a été démarrée en 2020, cette attestation n'avait pas été sollicitée. Cependant, au regard du délai pris par l'exploitant depuis la fin de l'activité du site d'une part et au regard de la découverte de nouvelles zones impactées à diagnostiquer d'autre part, l'établissement des attestations sus-mentionnées par un bureau d'étude est désormais requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette attestation est attendue dans les meilleurs délais et au plus tard sous 9 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois